



AGE D'OUVERTURE DES DROITS A LA RETRAITE

SEDENTAIRES :

Génération	Age d'ouverture de droits	Durée d'assurance	Limite d'âge
1961	62 ans	168 T	67 ans
Septembre-décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 T	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169 T	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170 T	67 ans
1964	63 ans	171 T	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172 T	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172 T	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172 T	67 ans
1968	64 ans	172 T	67 ans
1969	64 ans	172 T	67 ans
1970	64 ans	172 T	67 ans



Age surcote



Age d'annulation de la
décote



Remboursement du rachat d'années d'étude :

- Le remboursement des sommes versées au titre du rachat des années d'études sont à présenter dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi

ACTIFS :

génération	Age d'ouverture de droits	Limite d'âge	Durée d'assurance	Age surcote
1966	57 ans	62	168 T	62 ans
Sept-décembre 1966	57 ans et 3 mois	62	169 T	62 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois	62	169 T	62 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois	62	170 T	62 ans et 9 mois
1969	58 ans	62	171 T	63 ans
1970	58 ans et 3 mois	62	172 T	63 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois	62	172 T	63 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois	62	172 T	63 ans et 9 mois
1973	59 ans	62	172 T	64 ans
1974	59 ans	62	172 T	64 ans
1975	59 ans	62	172 T	64 ans



Age d'annulation de la
décote

ACTIVE B ayant choisi la catégorie A en 2010

Les fonctionnaires intégrés à la suite de leur droit d'option perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services actifs pour :

- L'ouverture de droit anticipé au titre de la catégorie active
- La majoration de durée d'assurance

AGE D'OUVERTURE DES DROITS A LA RETRAITE

ACTIVE B ayant choisi la catégorie A en 2010 (suite) → 1 trimestre en + par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1963

génération	Age d'ouverture de droits	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote
1963	60 ans	65 ans	65 ans
Septembre 1963	60 ans et 3 mois	67 ans	65 ans
1964	60 ans et 6 mois	67 ans	65 ans
1965	60 ans et 9 mois	67 ans	65 ans
1966	61 ans	67 ans	65 ans
1967	61 ans et 3 mois	67 ans	65 ans
1968	61 ans et 6 mois	67 ans	65 ans
1969	61 ans et 9 mois	67 ans	65 ans
1970	62 ans	67 ans	65 ans
1974	62 ans	67 ans	65 ans
1975	62 ans	67 ans	65 ans

Le « droit au remord »

Aucune disposition particulière pour les agents ayant choisi la cat.A suite au concours réservé. Tout dépendra qu'ils aient + ou - de 17 ans de service actif au moment où ils sont nommés à la suite du concours réservé... Ils disposeront des mêmes droits que les ACTIFS qui finissent en SEDENTAIRES.

ACTIF	génération	Age d'ouverture de droit
	En 1966	57 ans
	Sept-décembre 1966	57 ans et 3 mois
	En 1967	57 ans et 6 mois
	En 1968	57 ans et 9 mois
	En 1969	58 ans
	En 1970	58 ans et 3 mois
	En 1971	58 ans et 6 mois
	En 1972	58 ans et 9 mois
	En 1973	59 ans
	En 1974	59 ans
	En 1975	59 ans

La liquidation de la pension peut, pour les agents occupant ou ayant occupé un emploi en catégorie active, intervenir à compter d'un âge anticipé.

Cette faculté est offerte à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir d'au moins de 17 ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois dits services actifs



Cat B terminant en Cat A

La loi vient clarifier les règles de portabilité des services actifs :

- Conservation de l'âge de départ actif en cas de changement de corps ou d'emploi
- Maintien des avantages de la catégorie active même si l'agent fini en sédentaire

▲ sous réserve de justifier de 17 ans de service actif

génération	Age Ouv des droits	Durée Ass	Limite d'âge	Age surcote	Age d'annulation décote
En 1966	57 ans	168 T	67 ans	62 ans	62 ans
Sept-déc 1966	57 ans et 3 mois	169 T	67 ans	62 ans et 3 mois	62 ans
En 1967	57 ans et 6 mois	169 T	67 ans	62 ans et 6 mois	62 ans
En 1968	57 ans et 9 mois	170 T	67 ans	62 ans et 9 mois	62 ans
En 1969	58 ans	171 T	67 ans	63 ans	62 ans
En 1970	58 ans et 3 mois	172 T	67 ans	63 ans et 3 mois	62 ans
En 1971	58 ans et 6 mois	172 T	67 ans	63 ans et 6 mois	62 ans
En 1972	58 ans et 9 mois	172 T	67 ans	63 ans et 9 mois	62 ans
En 1973	59 ans	172 T	67 ans	64 ans	62 ans
En 1974	59 ans	172 T	67 ans	64 ans	62 ans
En 1975	59 ans	172 T	67 ans	64 ans	62 ans

Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un droit au départ au titre de la cat. active

Cat B terminant en Cat A (suite)

La loi clarifie les règles de portabilité des services actifs :

Majoration de durée d'assurance (1 an pour 10 ans de services actifs FPH)

- Fonctionnaires hospitaliers réunissant les conditions d'un départ actif, à compter de l'année 2008, la durée d'assurance fait l'objet d'une majoration
- Cette majoration est fixée à 1 an par période de **10 années de services effectifs**



Départ anticipé SANS CONDITION D'ÂGE

Dispositif supprimé depuis le 01/01/2012 mais **reste ouvert pour ceux qui réunissent les conditions y ouvrant droit AVANT cette date**

- ✓ 15 ans « agent parent de 3 enfants vivants »
- ✓ 15 ans « parent d'1 enfant handicapé »
- ✓ 15 ans « agent ou son conjoint atteint d'une incapacité permanente » (infirmité ou maladie incurable)

Suppression de la condition d'éducation pendant au moins 9 ans pour les enfants décédés

Radiation des cadres pour invalidité

Pas de changements dans le cadre de la nouvelle loi retraite.

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite :

- Soit d'office
- Soit sur demande

Conditions pour la retraite d'office : inaptitude définitive à toute fonction ou à ses fonctions sans possibilité de reclassement/refus de l'agent.

départs anticipés : carrière longue

Le fonctionnaire peut avoir le droit à la retraite avant l'âge minimum de la retraite s'il remplit 2 conditions :

- **Début d'activité avant 16, 18, 20 ou 21 ans** : 5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16, 18, 20 ou 21 ans ou 4 trimestres pour ceux nés au cours du dernier trimestre
- **Durée « réputée cotisée »**

Précision : **Durée réputée cotisée = durée pour le taux plein donc pas de majoration pour ces durées là.**

Durée réputée cotisée :

- Service national (dans la limite de 4 trimestres)
- Période de maladie pro ou accident du travail (dans la limite de 4 trimestres)
- L'ensemble des période maternité
- Les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de 4 trimestres)
- L'invalidité (dans la limite de 2 trimestres)
- **Dans la limite de 4 trimestres, les périodes d'interruption d'activité à caractère familial de perception :**
 - Du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant
 - L'allocation journalière du proche aidant
 - De l'allocation journalière de présence parentale

départs anticipés Carrière longue (suite)

2 nouvelles bornes et modification de l'âge d'ouverture des droits :

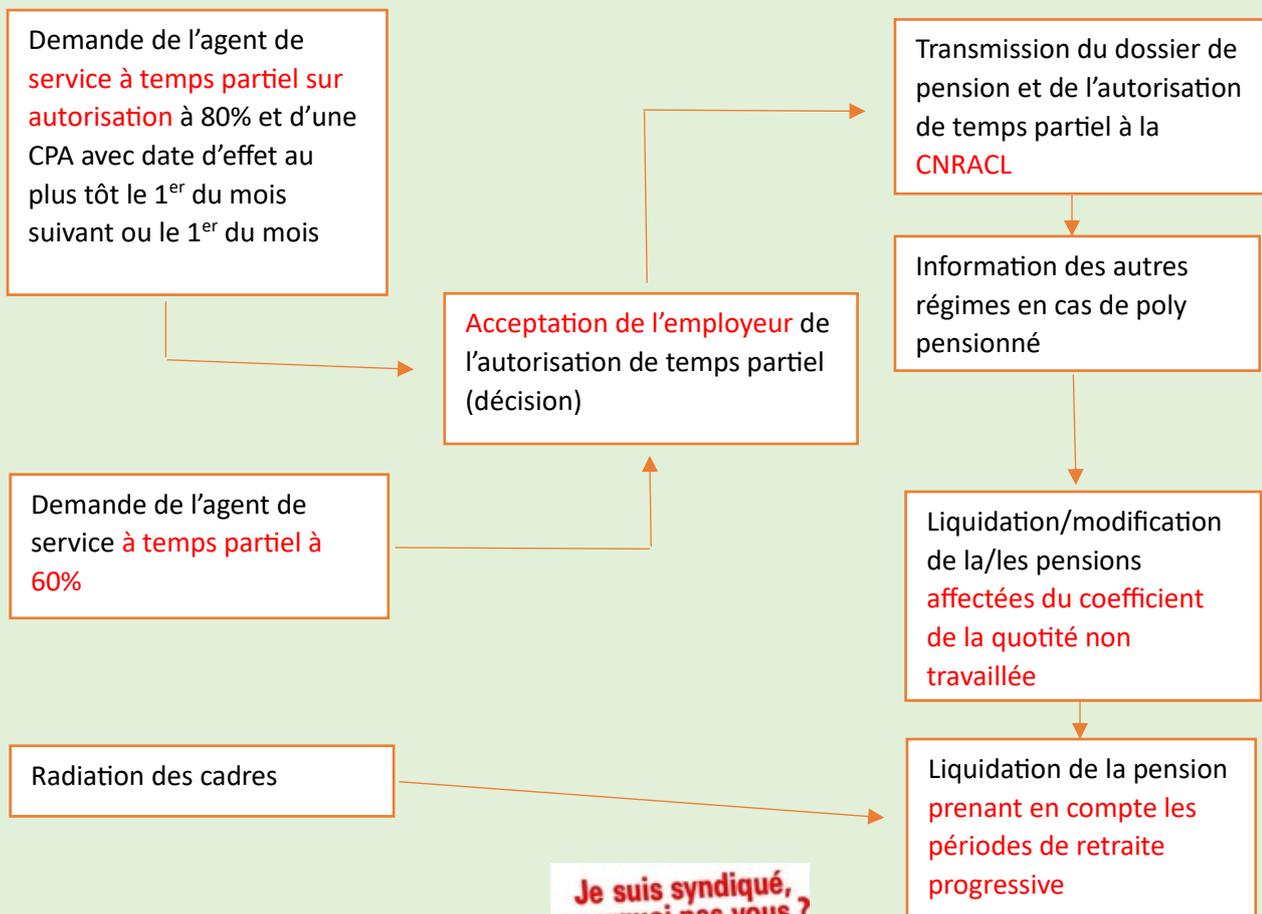


- avant 16 ans : 58 ans
- entre 16 et 18 ans : 60 ans
- Entre 18 et 20 ans : 62 ans
- Entre 20 et 21 ans : 63 ans

génération	Age normal	Début d'activité avant	Durée cotisée carrière longue	Age minimum de départ anticipé
		16 ans	172 T	58 ans
		18 ans	172 T	60 ans
1970	64 ans			
		20 ans	172 T	62 ans
		21 ans	172 T	63 ans

La cessation progressive d'activité (CPA)

- **Conditions cumulatives**
 - au plus tôt 2 ans avant l'âge d'ouverture des droits
 - Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 T
 - Autorisation de service à temps partiel
- **Liquidation provisoire d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires**
 - ↳ Montant et variation de la pension en fonction d'un coefficient égal à la quotité non travaillée
- **Cessation du versement de la pension en cas de liquidation de la pension et de reprise à temps plein**



Je suis syndiqué,
pourquoi pas vous ?

